



Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation² est modifiée comme suit:

Art. 4, let. a, ch. 2

Les organes de recherche au sens de la présente loi sont:

- a. les institutions ci-après chargées d'encourager la recherche:
 2. l'association Académies suisses des sciences, comprenant:
 - l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)
 - l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH)
 - l'Académie des sciences médicales (ASSM)
 - l'Académie des sciences techniques (ASST)
 - la fondation Science et Cité
 - la fondation pour l'évaluation des choix technologiques (TA-SWISS);

Art. 10, al. 6, deuxième (ne concerne que le texte allemand) et troisième phrases

⁶ ... À titre exceptionnel et pour une période déterminée, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à ce taux lorsque cette mesure se justifie au regard des charges préalables découlant des montants alloués au titre de subsides de recherche.

¹ FF...

² RS 420.1

Art. 11, Titre, al. 1 (ne concerne que le texte allemand), 3 et 7

Art. 11 Académies suisses des sciences

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ Les institutions membres coordonnent leurs activités d'encouragement dans le cadre de l'association et assurent notamment la coopération avec les établissements de recherche du domaine des hautes écoles.

⁷ Le SEFRI conclut périodiquement une convention de prestations avec l'association sur la base des arrêtés financiers votés par l'Assemblée fédérale. Il peut y charger l'association et les différentes institutions membres de la réalisation d'évaluations, de la conduite de projets scientifiques, de l'exploitation de structures au sens de l'al. 6 et d'autres tâches spéciales dans le cadre de leurs tâches et de leurs compétences selon les al. 2 à 6.

Art. 16, al. 1 (ne concerne que le texte allemand), 2 et 6

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

² La recherche de l'administration peut comprendre les mesures suivantes:

- a. l'octroi de mandats de recherche (recherche contractuelle);
- b. l'exploitation d'établissements fédéraux de recherche;
- c. la réalisation de ses propres programmes de recherche, notamment en collaboration avec des établissements de recherche du domaine des hautes écoles, des institutions chargées d'encourager la recherche, Innosuisse et d'autres organismes d'encouragement;
- d. l'allocation de contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles pour la réalisation de programmes de recherche.

⁶ Dans le cadre des mesures visées à l'al. 2, let. c et d, les unités administratives compétentes allouent des contributions pour compenser les coûts de recherche indirects (*overhead*) encourus. Le Conseil fédéral règle les principes de calcul.

Art. 18, al. 2, let. a, b^{bis} et d

² Elle peut également soutenir:

- a. les mesures visant à développer et renforcer l'entrepreneuriat fondé sur la science;
- b^{bis}. les mesures visant à encourager les personnes hautement qualifiées dans le domaine de l'innovation;
- d. l'information sur les possibilités d'encouragement aux niveaux national et international.

Art. 19, al. 1, 1^{bis}, 2, let. a et d, 2^{bis}, 2^{ter}, 2^{quater} 3, 3^{bis} et 5

¹ En tant qu'organisme fédéral d'encouragement de l'innovation fondée sur la science au sens de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse³, Innosuisse peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des établissements de recherche du domaine des hautes écoles ou par des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles (partenaires de recherche) conjointement avec des partenaires privés ou publics qui sont chargés de la mise en valeur (partenaires chargés de la mise en valeur).

^{1bis} La contribution d'Innosuisse sert à couvrir les coûts de projet directs des partenaires de recherche. Innosuisse peut prévoir dans son ordonnance sur les contributions la possibilité d'allouer également des contributions à des partenaires chargés de la mise en valeur lorsque de telles contributions sont exigées pour une collaboration internationale dans le domaine de l'innovation fondée sur la science.

² Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies:

a. *abrogée*

d. les partenaires chargés de la mise en valeur participent de manière appropriée aux coûts du projet, par des prestations propres ou des prestations en faveur des partenaires de recherche.

^{2bis} Est réputée participation appropriée au sens de l'al. 2, let. d, la prise en charge de 40 % à 60 % du coût total direct du projet.

^{2ter} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une contribution inférieure à 40 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur ou le libérer complètement de l'obligation de contribuer lorsque:

- a. le projet implique des risques de réalisation supérieurs à la moyenne tout en présentant un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne ou de grande utilité pour la société;
- b. les résultats escomptés ne bénéficient pas uniquement au partenaire chargé de la mise en valeur, mais peuvent aussi profiter à un vaste cercle d'utilisateurs ne participant pas au projet;
- c. la participation du partenaire chargé de la mise en œuvre additionnée d'une contribution tierce non financée sur des fonds fédéraux atteint le seuil de 40 % visé à l'al. 2^{bis}; ou
- d. le partenaire chargé de la mise en valeur n'est financièrement pas en mesure de contribuer au projet à hauteur du volume voulu au moment de l'octroi de la subvention, mais présente un potentiel supérieur à la moyenne pour la mise en valeur des résultats du projet.

^{2quater} Dans des cas particuliers, Innosuisse peut réclamer une participation supérieure à 60 % de la part du partenaire chargé de la mise en valeur lorsque:

³ RS 420.2

- a. le projet présente de faibles risques de réalisation et dans le même temps un potentiel de succès économique supérieur à la moyenne pour le partenaire chargé de la mise en œuvre; ou
- b. la capacité économique du partenaire chargé de la mise en valeur ou les caractéristiques du projet justifient un apport plus élevé.

³ Innosuisse peut encourager des projets d'innovation qui sont menés par des partenaires de recherche sans partenaire chargé de la mise en valeur lorsqu'ils présentent un important potentiel d'innovation, qui n'a toutefois pas encore été suffisamment déterminé.

^{3bis} Elle peut encourager des projets d'innovation de jeunes entreprises fondées sur la science lorsque les travaux sur le projet sont nécessaires pour préparer leur première entrée sur le marché. La contribution d'Innosuisse sert à couvrir partiellement ou entièrement aussi bien les coûts directs du projet à la charge de la jeune entreprise elle-même que les coûts des prestations fournies par des tiers. Innosuisse fixe les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises dans son ordonnance sur les contributions (art. 7, al. 1, let. e, de la loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse⁴). Ce faisant, elle tient compte notamment des critères visés aux al. 2^{ter} et 2^{quater}.

⁵ Elle encourage notamment des projets au sens des al. 1, 3 et 3^{bis} qui apportent une contribution à l'utilisation durable des ressources.

Art. 20 Encouragement de l'entrepreneuriat fondé sur la science

¹ Innosuisse peut soutenir le développement et le renforcement de l'entrepreneuriat fondé sur la science par des mesures de formation et de sensibilisation et des offres d'information et de conseil destinées aux personnes qui entendent créer une entreprise ou viennent d'en créer une, qui reprennent une entreprise ou souhaitent réorienter leur entreprise.

² Elle peut encourager la création et le développement d'entreprises fondées sur la science par:

- a. l'accompagnement, le conseil et le coaching de jeunes entreprises et de leurs créateurs;
- b. des mesures destinées à soutenir l'accès à des marchés internationaux par la participation à des programmes d'internationalisation ou à des salons internationaux;
- c. des contributions à des organisations, des institutions ou des personnes qui soutiennent la création et le développement de jeunes entreprises, dans le but de coordonner à l'échelle nationale les activités d'encouragement de ces organisations, institutions ou personnes et de renforcer l'attractivité internationale de la Suisse pour les jeunes entreprises;
- d. des offres d'information et de conseil.

⁴ RS 420.2

³ Elle désigne les prestataires des mesures visées à l'al. 2, let. a au moyen d'une procédure de sélection et met à la disposition des milieux intéressés une liste des prestataires éligibles.

⁴ Elle peut soutenir des personnes hautement qualifiées relevant d'établissements de recherche du domaine des hautes écoles, d'établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles ou de petites et moyennes entreprises dans l'acquisition de compétences en matière d'innovation. À cet effet, elle peut allouer à ces personnes des contributions leur permettant:

- a. de réaliser des études de faisabilité ou des projets analogues;
- b. de participer à des cours de formation continue de renommée internationale;
- c. d'effectuer des séjours d'immersion pour promouvoir les échanges entre la science et la pratique.

⁵ Les contributions visées à l'al. 4 peuvent être versées aux personnes hautement qualifiées pour couvrir des coûts directs de projet, des droits de participation ou des frais de subsistance ou à leur employeur pour couvrir des coûts de maintien du salaire. Elles peuvent aussi être allouées sous la forme de bourses ou de prêts sans intérêt.

⁶ Les contributions visées aux al. 4 et 5 ne sont allouées que dans les cas où le but de l'encouragement ne peut être atteint dans le cadre d'un projet d'innovation au sens de l'art. 19 ou au moyen d'une mesure selon l'al. 1 ou 2.

Art. 21 Encouragement du transfert de savoir et de technologie et de la diffusion d'information

¹ Innosuisse peut soutenir la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie par :

- a. l'encouragement de la mise en réseau des acteurs de l'innovation fondée sur la science, dans le but de favoriser l'émergence de projets d'innovation;
- b. des mesures destinées à renforcer la capacité d'innovation des petites et moyennes entreprises, telles que le mentoring dans le domaine de l'innovation, des offres de formation continue ou des plateformes d'échanges;
- c. des mesures de soutien à l'examen de questions liées à la propriété intellectuelle;
- d. des mesures de coordination et de formation dans le cadre de la réalisation de projets d'innovation au sens de l'art. 19.

² Elle peut désigner les prestataires du mentoring dans le domaine de l'innovation visé à l'al. 1, let. b, au moyen d'une procédure de sélection et mettre à la disposition des milieux intéressés une liste des prestataires éligibles.

³ Elle peut encourager, dans son domaine de compétence, l'information sur les possibilités d'encouragement aux niveaux national et international et sur le dépôt des demandes, notamment par des contributions à des tiers qui proposent de telles offres d'information.

Art. 22 Coopération internationale en matière d'innovation

¹ Innosuisse encourage la coopération internationale dans le domaine de l'innovation fondée sur la science.

² Elle peut, dans le cadre de ses tâches visées aux art. 19 à 21, établir des coopérations avec des organisations ou des agences d'encouragement étrangers.

³ Elle participe à des activités d'encouragement au sens de l'art. 28, al. 2, let. c, représente la Confédération dans les organisations ou organes internationaux correspondants dans la mesure où le Conseil fédéral, le DEFR ou le SEFRI l'y habilite, et prend des mesures et des décisions dans le cadre de la participation de la Confédération à ces organisations ou organes internationaux.

Art. 22a Coopération avec d'autres organes de recherche

¹ Dans le cadre de ses tâches visées aux art. 19 à 21, Innosuisse peut réaliser des mesures d'encouragement conjointes avec d'autres organes d'encouragement.

² Les parties concernées règlent les modalités de la réalisation ainsi que les conditions d'encouragement dans des règlements communs.

Art. 23, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral peut proposer à l'Assemblée fédérale de fixer pour les centres de compétences technologiques bénéficiaires de subventions fédérales (art. 15, al. 3, let. c) un taux maximal de contribution qui est supérieur à celui appliqué aux autres établissements de recherche du domaine des hautes écoles.

³ Au surplus, le Conseil fédéral règle les principes du calcul des subventions.

Art. 29, al. 1, let. b et c

¹ Dans la limite des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- b. contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles, à des établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles et à d'autres institutions sans but lucratif menant des activités de recherche dans un domaine spécifique ou participant à des activités de recherche, afin de permettre ou de faciliter la participation de la Suisse à des expériences ou des projets d'organisations et de programmes internationaux;
- c. contributions à des institutions visées à la let. b au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la recherche ou d'autres activités de recherche spécifiques menées à l'étranger en dehors de programmes et d'organisations internationaux; le Conseil fédéral peut exiger en contrepartie que les bénéficiaires fournissent des prestations appropriées qui répondent aux intérêts de la politique internationale de la Suisse en matière de recherche et d'innovation;

Art. 55, al. 3

³ Le CSS règle son organisation et sa gestion dans une ordonnance. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

II

La modification d'un autre acte est réglée dans l'annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'un autre acte

La loi du 17 juin 2016 sur Innosuisse⁵ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 à 4

² Elle accomplit les tâches prévues aux art. 18, al. 1 et 2, 19 à 21, 22a et 23, LERI.

³ En matière de coopération internationale, elle assume les tâches prévues à l'art. 22 LERI.

⁴ Elle assure, dans son domaine de compétence, l'information sur les programmes nationaux et internationaux ainsi que sur le dépôt des demandes. Elle peut à cet effet développer des offres d'information conjointes avec des tiers.

Art. 4 Participation à des entités juridiques

Dans le cadre des objectifs stratégiques du Conseil fédéral, Innosuisse peut participer à des entités juridiques de droit privé ou public à but non lucratif.

Art. 8, al. 2, let. b et c

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes:

- b. elle prend les décisions dans le domaine visé aux art. 3, al. 4, de la présente loi, et 21, al. 1, let. b, et 3, LERI;
- c. elle examine les demandes d'encouragement visées à l'art. 10, al. 1, sous l'angle des conditions d'encouragement formelles; elle n'entre pas en matière sur les demandes qui ne satisfont pas aux exigences formelles ou qui sont manifestement insuffisantes, et rend une décision; pour les demandes recevables, elle prépare les bases de décision du conseil de l'innovation et lui soumet une proposition en ce qui concerne les fonds disponibles; si le conseil de l'innovation ne suit pas sa proposition et si aucun accord n'est ensuite trouvé, elle soumet les divergences au conseil d'administration;

Art. 10, al. 1, let. a et c

¹ Le conseil de l'innovation accomplit les tâches suivantes:

- a. il décide des demandes d'encouragement dans les domaines visés à l'art. 3, al. 2 et 3, pour autant que la décision ne relève pas d'un autre organe; si ses décisions s'écartent des propositions de la direction au sens de l'art. 8, al. 2, let. c, il les motive à son intention;
- c. il prend les décisions dans la procédure de sélection des fournisseurs de prestations au sens des art. 20, al. 3, et 21, al. 2, LERI⁶;

⁵ RS 420.2

⁶ RS 420.1

Art. 19, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut autoriser à titre exceptionnel et pour une durée déterminée un dépassement du taux maximum visé à l'al. 2 lorsque cette mesure se justifie au regard des charges préalables découlant des montants alloués au titre de subsides à l'innovation.

Art. 23, let. b^{bis}, b^{ter} et c

Le conseil d'administration détermine dans l'ordonnance sur les contributions notamment:

- b^{bis}. les cas dans lesquels des contributions peuvent être allouées à des partenaires chargés de la mise en valeur en vertu de l'art. 19, al. 1^{bis}, LERI⁷;
- b^{ter}. les critères déterminant le montant des prestations propres des jeunes entreprises visées à l'art. 19, al. 3^{bis}, LERI;
- c. la procédure de sélection des prestataires visés aux art. 20, al. 3, et 21, al. 2, LERI;

